

L'AGRÉMENT PRÉFECTORAL
POUR L'ACQUISITION, LA DÉTENTION
ET LA MISE EN ŒUVRE
DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
DESTINÉS À ÊTRE LANCÉS PAR UN MORTIER

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

L'agrément est délivré par le préfet aux personnes présentant les garanties suffisantes au regard de la sécurité publique.

La demande doit être composée :

- d'un [formulaire](#) (annexe 1) transmise au préfet du département du domicile du demandeur accompagnée :

- des noms, prénoms, date de naissance et adresse du demandeur ;
- de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'instruction de la demande :

À la réception de la demande, le préfet prend avis des forces de l'ordre à qui incombe l'exécution des missions de sécurité publique pour le domicile du demandeur.

Si le demandeur n'est pas connu défavorablement de ces mêmes services, le préfet délivre l'agrément et le notifie au demandeur.

Cet agrément autorise son titulaire à acquérir, détenir et mettre en œuvre des artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3.

L'agrément est **délivré pour une durée limitée**. Cependant, cette durée peut être allongée ou raccourcie en fonction de circonstances locales.

L'agrément peut être retiré en cas de comportement incompatible avec les nécessités de la sécurité publique.

CONTACT

Préfecture de la Mayenne
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
46 rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL CEDEX
Accueil sur rendez-vous
par message électronique sur le site Internet
rubrique : Contacts

Pour toute information d'ordre général :

composer le



du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00,

ou consulter le **site Internet**
de la Préfecture de la Mayenne :
www.mayenne.gouv.fr

Rubrique Politiques publiques –
Sécurité des personnes et des biens – Feux d'artifices



PRÉFET
DE LA MAYENNE

ARTIFICIERS

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2,
NIVEAU 1 ET 2

AGRÉMENT PRÉFECTORAL
POUR L'ACQUISITION, LA DÉTENTION
ET L'UTILISATION DES ARTIFICES
DE DIVERTISSEMENT DESTINÉS
À ÊTRE LANCÉS PAR UN MORTIER

Édition Novembre 2015

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat ou d'un agrément préfectoral.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

➤ Niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a **suivi une formation de 2 jours** dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation

Il est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit ;
- le diamètre du mortier est inférieur à 50 millimètres s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105 millimètres s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ;
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Il importe de noter que les artificiers niveau 1, durant la phase transitoire où des produits de catégorie 4 seront encore présents sur le territoire, ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ces produits.

L'instruction de la demande

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

La délivrance du certificat de qualification

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire ;
- le niveau de certificat de qualification obtenu ;
- la date d'entrée en vigueur et **la durée de validité du certificat fixée à 5 ans.**

Le renouvellement du certificat de qualification

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 sollicite le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

Il doit apporter la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

➤ Niveau 2

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 a **suivi une formation complémentaire de 3 jours** dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

***N.B.** : Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1 et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins un an et qu'après avoir fait la demande du certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.*

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.

L'instruction de la demande

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

La délivrance du certificat de qualification

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- le niveau de certificat de qualification obtenu
- la date d'entrée en vigueur et **la durée de validité du certificat fixée à 2 ans.**

Le renouvellement du certificat de qualification

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 sollicite auprès de la préfecture de son domicile le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

La préfecture délivre le certificat **après vérification de la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques** comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4, K4 ou T2 ou T2 **sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.**

***N.B.** : A l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.*